



76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/165

OBJET : Convention Particulière de Redevance Spéciale Œuvre Normande des Mères

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature de toute convention et avenants conclus sans effets financier pour Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le compte de ses 16 communes membres,

CONSIDERANT que cette collecte est effectuée par la circulation de bennes à ordures ménagères sur les voies publiques adaptées au passage de véhicules lourds,

CONSIDERANT la demande des Œuvres Normande des Mères,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention particulière avec le Foyer d'Accueil des Œuvre Normande des Mères, situé 3 rue Jacob Bontemps à Dieppe visant à fixer les conditions d'exécution d'enlèvement et de traitement des déchets.

Article 2 : les conditions de collecte sont fixées dans la convention et entraîne une facturation annuelle.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet et transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 21 DEC. 2022

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 21 DEC. 2022

Affiché le 21 DEC. 2022

Notifié le 22 DEC. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.